



DELIBERATION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU LAUTRECOIS - PAYS D'AGOUT

Séance du 28 janvier 2015

L'an deux mille quinze et le vingt-huit janvier à vingt heures trente, le conseil communautaire s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur Raymond GARDELLE.

PRESENTS : MM BARDOU - COMBET - FAGUET - FOURES - TACCONE - VERNHES - VIALA D. - MMES DURIS - FADDI - GILBERT - KAZIMIERCZAK - RABOU - TAILLANDIER - MM ALBA - BONAFE (Suppléant) - BONNET - BOUTIE - BRESSOLLES - COLOMBIER - DADY - DURAND (Suppléant) - GALZIN - GODEFROY - LENCOU - MEYSSONNIER - SEGUR.

N° 2015/11

Objet : Institution de la taxe d'enlèvement des ordures ménagères

Monsieur le Président expose les dispositions de la loi n°99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale, définissant les conditions dans lesquelles un établissement public de coopération intercommunale peut instituer et percevoir la taxe d'enlèvement des ordures ménagères.

Ainsi, conformément au I de l'article 1520 du code général des impôts, les communes peuvent instituer la taxe d'enlèvement des ordures ménagères dès lors qu'elles assurent la collecte des déchets des ménages. Les communautés de communes peuvent se substituer aux communes conformément à l'article 1379-0 bis du code général des impôts pour instituer la taxe d'enlèvement des ordures ménagères dès lors qu'elles bénéficient de la compétence prévue à l'article L.2224-13 du code général des collectivités territoriales et qu'elles assurent au moins la collecte des déchets des ménages.

Monsieur le Président rappelle que les Communautés de Communes du Lautrécois et du Pays d'Agout avaient institué cette taxe avant la fusion des deux intercommunalités et que la nouvelle intercommunalité issue de la fusion peut percevoir cette taxe en lieu et place des anciennes communautés durant une période qui ne peut excéder 5 ans (article 1639 Abis III du CGI).

Monsieur le Président propose donc de prendre une délibération afin que la Communauté de Communes du Lautrécois-Pays d'Agout institue et perçoive la taxe d'enlèvement des ordures ménagères.

Après en avoir délibéré, le Conseil de Communauté, à l'unanimité :

- décide d'instituer et de percevoir la taxe d'enlèvement des ordures ménagères,
- charge Monsieur le Président de notifier cette décision aux services préfectoraux.

Fait et délibéré, les jours, mois et an que dessus.
Pour copie conforme.

Le Président,

Acte rendu exécutoire après dépôt en
Sous-Préfecture le 30 janvier 2015.

Raymond GARDELLE